



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Arrêté autorisant à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire de la Gironde
pour réaliser des inventaires du patrimoine naturel**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 A ;

VU le Code Pénal et notamment son article 433-11 ;

VU le Code de Justice administrative ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi 29 décembre 1892 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les arrêtés d'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées ;

VU la demande finalisée en date du 06 mars 2026 présentée par le président du Syndicat des Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées afin de réaliser l'inventaire des zones humides du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation des connaissances de la faune/flore dans le périmètre d'intervention en Gironde du Syndicat des Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne nécessite de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaires et objet de l'autorisation

Le personnel du Syndicat des Eaux et Rivières (SYER) des Coteaux de Dordogne et les personnels du Bureau d'étude CEREG auxquels le SYER des Coteaux de Dordogne déléguera ses droits pourront pénétrer sur les propriétés privées, à l'exception des maisons d'habitation, situées sur le territoire des communes de la Gironde – liste des communes en annexe 1 – afin d'effectuer les opérations nécessaires à l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel.

À ce titre, ces personnes sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Elles peuvent également planter, dans ces propriétés, des mâts, des piquets, bornes et repères et effectuer tous relevés topographiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 : Modalités d'exécution des opérations

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, d'une pièce d'identité et d'un ordre de mission nominatif, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les propriétaires, locataires ou gardiens prennent les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées par le présent arrêté.

Article 3 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au **31 décembre 2029**.

Cette autorisation n'est plus valide si les opérations n'ont pas débuté dans les 6 mois à compter de la publication ou notification au propriétaire le cas échéant.

Article 4 : Troubles et empêchement des opérations

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 5 : Respect de l'intégrité des biens

Les agents, ou leurs délégués, missionnés pour réaliser les inventaires doivent respecter l'intégrité des biens et propriétés traversées.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans les communes concernées par la présente autorisation et en tout état de cause au moins dix jours avant le début de l'opération. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire concerné à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde et une copie sera notifiée au président du SYER des Coteaux de Dordogne.

Article 7 : Notification au propriétaire – Propriétés closes

Outre l’affichage prévu à l’article 6, dans le cas de propriétés closes, cet arrêté sera notifié par le président du SYER des Coteaux de Dordogne par écrit aux propriétaires, locataires ou gardiens connus au moins cinq jours avant le début de l’opération. Cette notification aux propriétaires est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre signature des intéressés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu’à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l’accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l’assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le président du SYER des Coteaux de Dordogne, les maires des communes concernées, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 mars 2026

Le Préfet,
pour le préfet, le directeur départemental
des Territoires et de la Mer de Gironde
pour le directeur, l’adjoint au directeur



Alain Guesdon

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l’État en Gironde, de son affichage ou de sa notification.

L’absence de réponse dans un délai de deux mois de ce recours fait naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l’État en Gironde, de son affichage ou de sa notification, auprès du tribunal administratif de Bordeaux

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ANNEXE 1

Liste des communes visées par l'autorisation de pénétration sur les propriétés privées dans le cadre de l'inventaire des zones humides par le Syndicat des Eaux et Rivières des Coteaux de Dordogne

Intercommunalité	Communes situées en Gironde (33)
CC CASTILLON-PUJOLS	Castillon-la-Bataille Les Salles-de-Castillon, Sainte-Colombe Saint-Magne-de-Castillon
CC GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS	Belvès-de-Castillon Frans Gardegan-et-Tourtirac Saint-Cibard Saint-Émilion Saint-Étienne-de-Lisse Saint-Genès-de-Castillon Saint-Hippolyte Saint-Laurent-des-Combes Saint-Pey-d'Armens Saint-Philippe-d'Aiguille Saint-Sulpice-de-Faleyrens Sainte-Terre Vignonet
CA DU LIBOURNAIS (CALI)	Libourne Pomerol